

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29801]

12 NOVEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, notamment l'article 117;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 instituant la Chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2014 portant nomination des membres de la Chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2014 portant nomination des présidents de la Chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours pour le personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 26 août 2014.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 novembre 2014.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

CHAMBRE DE RECOURS POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES HAUTES ECOLES, DES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE LIBRES SUBVENTIONNES

(Instituée par l'article 117 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture libres subventionnés)

Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. Dès qu'un recours est introduit auprès de la Chambre de recours, le secrétariat et le Président fixent la date et le lieu de la réunion où le recours sera examiné.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août.

Art. 2. Le Président communique aux parties, dans les meilleurs délais :

1° - la date et le lieu de la réunion à laquelle elles sont convoquées;

2° - la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours, en précisant que les parties peuvent demander la récusation de trois membres au plus, conformément à l'article 121, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008;

3° - la fiche signalétique à compléter par le requérant et dont le formulaire est joint au présent règlement;

4° - Le présent règlement d'ordre intérieur.

Il invite en outre les parties :

1° - à déposer au secrétariat de la Chambre de recours et à se communiquer leur dossier dûment inventorié ainsi que leur mémoire ou note éventuel, selon le calendrier qui leur sera communiqué par lui, à la réception du recours.

Les pièces et notes communiquées en dehors de ces délais ne seront pas prises en considération par la Chambre de recours, sinon d'un commun accord des parties, ou à défaut, par décision de la Chambre de recours selon son mode de délibération habituel.

2° - à prévenir le secrétariat, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, de toute demande de remise de l'affaire à une réunion ultérieure ou de toute demande de désistement.

Art. 3. Après l'échéance du délai de récusation visé à l'article 121, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008, le Président convoque par courriel les membres effectifs non récusés et, en cas de récusation, les membres suppléants.

Il joint à la convocation une copie de la requête, la synthèse du dossier ainsi que la copie des pièces du dossier.

Les membres peuvent également consulter le dossier au secrétariat, sur rendez-vous.

Les membres effectifs empêchés ou qui se récusent conformément à l'article 121, alinéa 3 du décret du 20 juin 2008, transmettent eux-mêmes la convocation et ses annexes à leur suppléant.

Art. 4. Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le Président. Celui-ci dirige les débats.

Le jour de la réunion, le Président constate que la Chambre de recours est composée conformément à l'article 124 du décret du 20 juin 2008.

Art. 5. Après l'audition des parties, la Chambre de recours délibère à huis clos.

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un membre.

Le vote a lieu au scrutin secret conformément au prescrit de l'article 126 du décret du 20 juin 2008.

Il est établi un procès-verbal succinct de la réunion.

Art. 6. Le Président rédige l'avis, celui-ci indique le nom des membres ayant participé à la délibération et le nom des personnes qui ont été entendues.

L'avis est motivé.

Art. 7. Le Président, le secrétaire et les membres de la Chambre de recours sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir de discrétion concernant les affaires soumises à la Chambre de recours.

Art. 8. Les minutes et archives de la chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent, sur rendez-vous, prendre connaissance des avis rendus.

Art. 9. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 août 2014.

Ainsi approuvé en séance de la Chambre de recours le 26 août 2014.

Le Président,
Jean-Pierre COLLIN

Les Membres :

FICHE SIGNALETIQUE

I. Identité :

(Nom, prénom, date de naissance, adresse privée et téléphone)

.....

.....

II. Situation professionnelle :

1. Ancienneté :

— dans les établissements gérés par le pouvoir organisateur intéressé :

.....

.....

— dans l'enseignement :

.....

.....

2. Fonction exercée :

.....

3. Charge horaire :

.....

4. Position statutaire :

— définitif :

— temporaire :

— durée de l'engagement :

5. Nature de la fonction :

— recrutement

— sélection

— promotion

III. Situation familiale (facultatif)

IV. Autres remarques

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29801]

12 NOVEMBER 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor de administratieve personeelsleden van de vrije gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Instituten voor architectuur

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 juni 2008 betreffende de administratieve personeelsleden van de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Instituten voor architectuur, inzonderheid op artikel 117;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 tot instelling van de raad van beroep voor de administratieve personeelsleden van de vrije gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Architectuurinstituten;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juni 2014 tot benoeming van de leden van de raad van beroep voor de administratieve personeelsleden van de vrije gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Architectuurinstituten;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 juli 2014 tot benoeming van de voorzitters van de Raad van beroep voor de administratieve personeelsleden van de vrije gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Instituten voor architectuur;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde huishoudelijk reglement van de Raad van beroep voor de administratieve personeelsleden van de vrije gesubsidieerde Hogescholen, Hogere Kunstscholen en Hogere Instituten voor architectuur, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 26 augustus 2014.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 november 2014.

De Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29008]

17 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, § 1^{er}, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 16, remplacé par le décret du 29 novembre 2012, et l'article 19bis, inséré par le décret du 29 novembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 novembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 décembre 2014;